

N° 17. - DÉCISION portant augmentation de l'indemnité allouée à M^{me} Marchal, institutrice de Papenoo.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1887 réorganisant le service de l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport de la Commission d'inspection des Ecoles ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'indemnité allouée à M^{me} Marchal, institutrice de Papenoo, est élevée à 1,977 fr. 50.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 18. — DÉCISION portant mandatement d'une somme annuelle de 2,400 francs, au nom de M. Pedro Redeuilh, chargé des travaux de déclarations de terres.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au chapitre 6, article 2, du budget de l'exercice 1894 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une somme de deux mille quatre cents francs l'an sera mandatée mensuellement au nom de M. Pedro Redeuilh, chargé des travaux de déclarations de terres.

Cette dépense sera imputée au chapitre 6, article 2, du budget de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de